

Arrêté préfectoral n° 2024-1969 du 12 décembre 2024
Portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2025

Le préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I et les articles D.114-11 à D.114-17 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1993 du 22 décembre 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024 dans le département du Cher ;

Vu la note d'instruction de Mme la préfète de région Rhône Alpes Auvergne, préfète coordonnatrice du plan d'action national loup du 22 novembre 2024;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2022 à 2024 dans les départements limitrophes ;

Considérant que les communes ou parties de commune où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années, ainsi que les communes limitrophes à celles-ci, peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant la situation dans certains départements limitrophes du Cher en matière de délimitation des communes où les mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup s'appliquent au titre de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé ;

Considérant qu'un acte de prédation sur le cheptel domestique a été constaté le 23 mars 2023 sur la commune de Vesdun (18360) ;

Considérant qu'un acte de prédation sur le cheptel domestique a été constaté le 30 octobre 2024 sur la commune de Mars-sur-Allier (58240) ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux dans le département, zone d'expansion géographique possible du loup, du fait de la survenue potentielle de la prédation par le loup sur ces troupeaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°2023-1993 du 22 décembre 2023, portant délimitation des zones éligibles au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation du loup (cercle 2 et 3) pour l'année 2024 dans le département du Cher est abrogé.

Article 2 :

Pour l'année 2025, les communes suivantes sont classées en cercle 2 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup :

Communes	n°INSEE
Vesdun	18278
Culan	18083
Saint-Christophe-Le Chaudry	18203
Saulzais-Le-Potier	18245
Epineuil-Le-Fleuriel	18089
Saint-Vitte	18238
Loye-sur-Arnon	18130
Neuvy-Le-Barrois	18164
Mornay-Sur-Allier	18115

Article 3 :

Pour l'année 2025, toutes les communes du département du Cher, exceptées celles visées à l'article 2 du présent arrêté, sont classées en cercle 3 dans le cadre du dispositif d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup.

Article 4 :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 susvisé et l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Cher.

Fait à Bourges, le 12 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale
Sous-préfète de Bourges

Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.